

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.679 du 13 décembre 2010

A. 178.265/XIII-4343

En cause : **HENNEBERT** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Commune de Beloeil.

Partie intervenante :

PICRON Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Sébastien DOCQUIER, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2006 par Sylvie HENNEBERT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 août 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beloeil à Monsieur et Madame Olivier PICRON-LAUROY, pour la construction de trois maisons unifamiliales sur un terrain sis avenue de l'Europe à Quevaucamps;

Vu l'arrêt n° 173.588 du 19 juillet 2007 accueillant la requête en intervention introduite par Olivier PICRON dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 août 2007 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 29 novembre 2006 par laquelle Olivier PICRON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 août 2008 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, auditeur, du 6 septembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 septembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 juillet 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize décembre deux mille dix par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.